



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL LEVANT L'INTERDICTION DE LA BAIGNADE

Plage de Kerleven

2023/08/114/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2023/08/109/PA du 05 août 2023,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 08/08/2023 et transmis le 10 août 2023 par l'Agence Régionale de Santé, ne relevant plus de contamination de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade ne présente plus de risque pour la santé des baigneurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- La pratique de la baignade est de nouveau autorisée sur la plage de Kerleven à compter de ce jour et annule l'arrêté municipal n°2023/08/109/PA du 05 août 2023.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,

- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 10 août 2023.

Le Maire,
Daniel GOYAT